

|                                      |
|--------------------------------------|
| DEPARTEMENT<br><b>SEINE MARITIME</b> |
| <b>CANTON</b><br>Canteleu            |
| COMMUNE<br><b>CANTELEU</b>           |

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0132/26**  
**PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Direction des Services Techniques -

Nous, Tom DELAHAYE,  
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- la délibération DE-39/26 du 11 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n° 4 de prendre toute décision concernant la préparation des marchés et des accords-cadres sans limite de montant et lorsque les crédits sont inscrits au budget ; De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés\* dont les accords-cadres, de fournitures, de services et de travaux, y compris les modifications en cours d'exécution et de procéder à la résiliation des marchés si nécessaire, dans la limite d'un montant inférieur au seuil fixé par la commission européenne pour les marchés de fournitures et de services, et lorsque les crédits sont inscrits au budget, *\* Par marché, il faut entendre ici l'opération homogène et globale comprenant un ou plusieurs lots*,
- la consultation simplifiée auprès de plusieurs entreprises,

CONSIDERANT QUE :

- Dans le cadre des missions de production du maraîchage urbain, il est nécessaire de créer une chambre froide positive afin de stocker les légumes et de s'adapter à leur saisonnalité,
- Les travaux de maçonnerie (dallage) et l'installation de la chambre froide doivent être confiés à deux entreprises spécialisées,
- La Ville de Canteleu, labellisée « Territoire Engagé-Climat-Air-Energie » intègre dans ses Marchés Publics la recherche systématique d'actions en faveur des objectifs du développement durable,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

- Un contrat est signé entre la ville et respectivement :
  - \* l'entreprise NORMANDIE RENOVATION (76150 Saint Jean du Cardonnay), portant sur les travaux de maçonnerie pour un montant de 12 754,34 € HT soit 15 305,21 € TTC.
  - \* l'entreprise FROID-SERVICE LAGILLE (76800 Saint Etienne du Rouvray), portant sur l'installation de la chambre froide positive pour un montant de 21 853,69 € HT soit 26 224,42 € TTC.
- Le montant global de l'opération est de 34 608,03 HT soit 41 529,63 € TTC.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

**ARTICLE 3 :** M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A CANTELEU, le 02 septembre 2026

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

**ACTE EXECUTOIRE**

Exécutoire le : 02/09/2026

Affichage le : 02/09/2026

Notification le : 02/09/2026

Préfecture le : 02/09/2026

ID DEMAT : 076-217601574-20260902-lmc1H13860H1-AR